

MARCHE DE SERVICES

OBJET:

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la collecte et le traitement des ordures ménagères, le vidage des colonnes à verre et le transport du verre jusqu'à la verrerie de... sur le territoire de la collectivité.

1.2 Tranches et lots

Le marché se décompose en trois lots :

LOT 1 : traitement des ordures ménagères de la collectivité

La prestation comprend le traitement des ordures ménagères.

LOT 2 : collecte des ordures ménagères

Ce lot comprend notamment:

- la collecte hebdomadaire, en porte à porte, des ordures ménagères conditionnées en sacs plastiques, leur transport et leur déchargement sur le centre de traitement de...

La prestation comprend la collecte, le transport de ces déchets jusqu'au(x) centre(s) de traitement et leur déchargement.

LOT 3 : vidage des colonnes à verre de la collectivité et transport du verre jusqu'à la verrerie de...

Ce lot comprend:

- le vidage des colonnes à verre (à titre indicatif, la collectivité compte... colonnes de ...m² réparties sur l'ensemble de son territoire);
- le regroupement et le transport du verre jusqu'à la verrerie.



Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots. Chacun d'entre eux pourra éventuellement être attribué à un prestataire différent. Les groupements sont admis.

La collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à un ou plusieurs lots, si elle juge que les propositions apportées ne sont pas satisfaisantes, d'un point de vue technique ou financier. Le titulaire ne pourra opposer aucune réclamation à ce sujet.

1.3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Mode de passation

Le marché est passé en application des articles 33, 40, 57 à 59 du Code des Marchés Publics. La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert.

1.5 Election de domicile

L'entreprise élit domicile à une adresse où sont faites, par un agent de l'administration ou par simple lettre recommandée, toutes les notifications relatives à son contrat. L'entrepreneur est tenu d'être présent au domicile élu ou d'y être représenté par un délégué habilité à prendre toutes les mesures utiles et d'y disposer du téléphone.

1.6 Exécution

Le marché ne deviendra exécutoire qu'après avoir été déposé auprès du représentant de l'Etat et notifié à l'entreprise.

1.7 <u>Périmètre du service</u>

Les prestations de collecte sont à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de la collectivité.

Les déchets devant être traités proviennent des collectes réalisées dans les conditions précisées ci-dessus.

La population et les quantités de déchets approximatives sont précisées dans le C.C.T.P.

1.8 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- Acte d'engagement ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières à accepter sans modification ;
- C.C.T.P. à accepter sans modification ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifiée, TIG 77-121 édité par la Direction des Journaux Officiels);

1.9 Désignation des parties contractantes

Le Maître de l'Ouvrage est [...].

Le représentant légal du Maître d'Ouvrage est le Président de la [...]. Il est autorisé à signer le marché par décision $n^{\circ}...$ du...

Le Titulaire est l'entreprise dont la candidature a été retenue.

1.10 Délai d'exécution et durée du marché

Pour l'ensemble des lots, le marché prendra effet le [...] et se terminera le [...] et ne sera pas renouvelable.

1.11 Obligation du titulaire

Pendant toute la durée du marché, l'entrepreneur ou le mandataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et/ou de traitement et de l'usage du matériel. Il garantit la collectivité contre tout recours et renonce lui-même à tout recours



contre la collectivité. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle s'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

L'entrepreneur ou le mandataire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et aux relevés des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent. Il donne à cet effet libre accès dans ses ateliers et magasins, aux représentants qualifiés de la collectivité.

La collectivité admet que l'entrepreneur ou le mandataire puisse sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été expressément autorisé par la collectivité. La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant objet du présent contrat. L'entrepreneur ou le mandataire reste solidairement responsable avec le sous-traitant envers la collectivité du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. L'entrepreneur ou le mandataire sera responsable de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance. Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord de la collectivité et du titulaire. Dans l'hypothèse où le titulaire sous-traite une partie des services, la rémunération du ou des sous-traitants se fera conformément aux articles 114 et 115 du Code des Marchés Publics.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur ou le mandataire doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, et prendre, en accord avec la collectivité, les mesures nécessaires.

En cas de grève, l'entrepreneur ou le mandataire doit aviser la collectivité dès le dépôt du préavis de grève (soit au minimum trois jours avant la journée de grève) et prendre, en accord avec la collectivité, les mesures nécessaires. L'entrepreneur ou le mandataire sera également tenu de contacter la collectivité, dès le début de la grève, afin de dresser un bilan global de la situation et présenter les solutions palliatives mises en œuvre.

L'entrepreneur ou le mandataire doit informer les usagers, sous forme de note adressée à chacun d'eux, des mesures prises par la collectivité dans le cadre du service et ce chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

L'entrepreneur ou le mandataire doit également prendre toutes mesures afin de ne pas pénaliser la collectivité en cas d'évolution de la règlementation applicable dans ce secteur d'activité.

2 DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Rémunération due par la collectivité



Les prix du marché sont définis dans l'Acte d'Engagement, aux conditions économiques du mois zéro, tel que ce mois est défini à l'article 2.2 du présent CCAP. Ils sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

La rémunération mensuelle que le titulaire reçoit de la collectivité au titre de chaque lot du marché qui lui est notifié est fixée comme suit : rémunération mensuelle.

2.1.1 Prestations de collecte des lots n^2 et n^3

La rémunération mensuelle que le titulaire reçoit de la collectivité est la suivante :

Prix par tonne fixé dans l'acte d'engagement multiplié par le tonnage collecté

Le candidat est invité à remettre des tarifs pour chacune des distances définies. Le nonrespect de cette présentation entraînera le rejet de l'offre.

2.1.2 Prestation de traitement pour le lot n°1

La rémunération mensuelle que le titulaire reçoit de la collectivité est la suivante :

Tonnage traité dans le mois écoulé multiplié par le coût de traitement unitaire à la tonne (TGAP éventuelle incluse).

2.2 Variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro". Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont révisés chaque année pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques par l'application de la formule de révision ci-après.

La première révision aura lieu un an après le démarrage du marché.

Formule de révision pour les prestations de collecte – lots n° 2 et 3.

Exemple de formule :



P = Po (0.15 + 0.40S/So + 0.10G/Go + 0.25 V/Vo + 0.10 PsdA / PsdAo)

Formule de révision pour les prestations de traitements – lots n°1

Exemple de formule :

P = Po (0.15 + 0.40 S/So + 0.05 G/Go + 0.05 V/Vo + 0.30 M/Mo + 0.05 PsdA / PsdAo)

Où:

P = nouveau prix.

Po = prix fixé dans le marché.

S = indice élémentaire régional des salaires dans le bâtiment et les travaux publics paru au BOCC – dernier indice connu à la date de révision du marché.

So = même index – dernier indice connu au mois zéro.

G = indice "carburant" publié au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE IPC (tableau 25) sous la rubrique "indices divers" au choix, selon le carburant utilisé par le véhicule de collecte (supercarburant avec ou sans plomb, gazole ...) – dernier indice connu à la date de révision du marché.

Go = même index – dernier indice connu au mois zéro.

V = indice des prix de vente des "véhicules utilitaires" publié au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE PVI (tableau 21) – dernier indice connu à la date de révision du marché.

Vo = même index – dernier indice connu au mois zéro.

M = indice "matériel de manutention, ensemble de production" publié au Bulletin Mensuel de Statistiques de l'INSEE – PVI – dernier indice connu à la date de révision du marché.

Mo = même index – dernier indice connu au mois zéro.

PsdA = indice "Produits et Services divers A" publié au BOCCRF – dernier indice connu à la date de révision du marché.

PsdAo = même index – dernier indice connu au mois zéro.

2.3 Règlements des comptes

2.3.1 Règlement de la facture

Le prestataire adressera à Monsieur le Président de la collectivité une facture mensuelle, sur laquelle apparaît le montant des prestations, calculé selon la méthode indiquée au chapitre 2.1. Elle sera élaborée au plus tard le 10 du mois suivant le mois facturé et fera apparaître le détail de chaque service (collecte / traitement).

Le titulaire sera tenu de fournir les bons de pesée indiquant le tonnage collecté dans chaque tournée de collecte ainsi que les BSD (Bordereau de Suivi de Déchets), résultant notamment du traitement des déchets ménagers spéciaux.

Le délai de paiement est fixé à 45 jours à dater de la réception des factures correctement établies suivant la procédure décrite ci-après. La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans son acte d'engagement.

En cas d'intérêts moratoires, le taux retenu sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

2.3.2 Emission de facture

A chaque nouvelle facture émise par le titulaire, celui-ci appliquera la procédure suivante :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant éventuel ;
- les bons de pesée ;
- les bordereaux de suivi de déchets selon la nature des déchets ;

- la quantité de déchets livrés aux filières (et acceptés par celles-ci) dans le mois écoulé, accompagnée des justificatifs (bons de pesée ...);
- le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA (taux de TVA en vigueur au moment de l'élaboration des pièces de mandatement);
- le montant total de la prestation ;
- la date.

3 DISPOSITIONS DIVERSES – PENALITES ET RESILIATION DU MARCHE

L'entrepreneur est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui sont formulées par la collectivité.

Si des prestations sont considérées comme non conformes dans les conditions définies ci-après, elles donneront dès lors lieu à application des mesures énoncées aux articles 3.1 à 3.3 suivants :

3.1 Mise en régie provisoire du service de collecte

Dans le cas où la collectivité jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise, soit par interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière où il est exécuté, elle impartit un délai de vingt-quatre heures à l'entrepreneur, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si ces prestations ne sont pas respectées, la collectivité peut ordonner la mise en régie immédiate.

La collectivité a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de continuer le service aux frais, risques et périls de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

La collectivité pourra en outre, en cas de carence grave, faire appel à un autre entrepreneur pour la réalisation de la continuité du service, et ce, aux frais, risques et périls du titulaire du marché.

L'entrepreneur encourra la résiliation si après un mois de régie, il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.



En cas de cessation du service pour tout autre motif que l'expiration du terme du contrat et lorsqu'elle n'a pas ordonné la mise en régie provisoire prévue à l'article 3.1, la collectivité a la faculté de prendre immédiatement possession de l'ensemble du matériel roulant, du petit matériel et des accessoires visés prévus pour l'exécution du présent marché, à charge par elle de verser à l'entrepreneur une indemnité qui sera fixée à l'amiable.

3.2 Résiliation des marchés de collecte et de traitement

3.2.1 Résiliation ponctuelle

La collectivité pourra, en cas de carence grave, faire appel à un autre entrepreneur pour la résiliation de la continuité du service, et ce, aux frais, risques et périls du titulaire du marché.

3.2.2 Résiliation définitive

En cas de décès de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnités, sauf si le représentant légal de la collectivité, statuant par son assemblée délibérante, accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service.

Le marché est également résilié de plein droit sans indemnité :

- en cas de règlement ou de liquidation judiciaire si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service ;
- en cas de déclaration inexacte de la part de l'entrepreneur.

En outre, et en fonction de l'évolution de la législation en matière d'élimination des déchets ménagers et des dispositions qui seront prises dans le cadre du Plan Départemental des déchets ménagers visés par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modification de l'organisation des services bouleversant l'économie du marché;

La résiliation devra être notifiée au titulaire avec un préavis de trois mois.

Elle ne saurait donner lieu à une indemnité supérieure à 1% des services engagés et restant à effectuer jusqu'au terme de l'échéance du marché.

3.3 Pénalités

Toute infraction au présent marché donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est évalué comme suit :

Les pénalités que le prestataire a encourues sont déduites du prochain règlement à lui effectuer. Le prestataire a un délai de 15 jours pour formuler ses observations, à partir de la date d'envoi de la lettre de réclamation, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la collecte ne serait pas effectuée sur tout ou partie de zone à desservir pour des raisons inhérentes à l'entrepreneur et sauf en cas de force majeure ou de conditions exceptionnelles rendant la collecte impossible ou anormalement dangereuse, l'entrepreneur devra une indemnité journalière à la collectivité égale à 1% de la rémunération annuelle (dernière valeur connue) par jour.

En outre, les pénalités suivantes seront encourues pour chaque infraction constatée suivante :

- défaut d'enlèvement des ordures ménagères, sur un parcours de [...] : ... euros ;
- non respect des horaires, pour une avance supérieure à ½ heure, ou un retard de plus d'une heure : ... euros par infraction constatée ;
- véhicule non fourni dans un délai de... heures suite à une panne, modification d'itinéraire, véhicule en mauvais état d'entretien ou de propreté répandant des ordures sur la voie publique : ... euros ;
- emploi d'un véhicule non réglementaire : ...euros ;
- défaut d'enlèvement des colonnes à verre dans un délai de... heures après appel téléphonique de la collectivité : ... euros par colonne non vidée ;
- défaut de nettoyage du site et des abords immédiats (enlèvement des détritus et des résidus de verre ...), lors des opérations de vidage des colonnes à verre : ... euros par point d'apport.

4 COMPTE-RENDU ANNUEL DE L'EXPLOITATION

L'entrepreneur remettra à la collectivité avant la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu donnant au moins les indications suivantes :

effectif du service (collecte, traitement);



- le détail des dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extracomptable;
- les modifications intervenues (fréquence, périmètre, circuits) et de façon générale, toutes les indications susceptibles de déclencher la révision prévue à l'article 2.2;
- les tonnages collectés / triés / traités, ainsi que les tonnages valorisés ;
- les problèmes de fonctionnement rencontrés et les solutions apportées.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte-rendu. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire représenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent marché, et prendre connaissance de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Impôts

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat, le Département ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de l'entrepreneur.

5.2 Cautionnement

- Aucun cautionnement n'est demandé;
- les éventuels pénalités ou les mesures prises aux frais de l'entrepreneur pour assurer la sécurité ou la salubrité publique seront déduites du règlement des factures.

5.3 Assurances

L'entrepreneur est tenu de présenter, préalablement à la prise d'effet du service, les polices d'assurance contractées lui-même dans le cadre de l'exploitation du présent marché.

La collectivité procédera périodiquement à cette vérification, et au moins une fois par an.



5.4 Règlements des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre le prestataire et la Communauté de Communes au
sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent traité sont jugées par le Tribunal
compétent.

Le Titulaire La Collectivité

Le Président Monsieur [...]

Mention manuscrite "LUE ET APPROUVEE"

Date et signature de l'entrepreneur